

28 OCT. 2022

DRCT - BDD

Département des Côtes-d'Armor -Ille et Vilaine- Finistère.

Dossier d'enquête Publique

Première partie

Institution de Servitudes Radioélectriques contre les perturbations
Electromagnétiques et contre les Obstacles.
Centres Radioélectriques et Faisceaux Hertziens.

Du 26 Septembre 2022 au 14 Octobre 2022



Pièce 1 :

- RAPPORT D'ENQUÊTE -

Commissaire enquêteur : Francis OHLING Ce22.

Rapport d'enquête : Institution de servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques et contre les obstacles.
Enquête publique du 26 septembre 2022 au 14 octobre 2022-EP Minint Direction du numérique.

Sommaire

1ERE PARTIE : RAPPORT SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1.- Généralités concernant le projet

1.1 Préambule.

A.- Périmètre.

1.2 Objet de l'enquête, Nature, examen et caractéristiques du projet.

B.- Incidences de la présente enquête publique instaurant une servitude.

1.3 Cadre administratif et juridique de l'enquête.

A.- Intervenants au projet.

B.- Procédure d'enquête.

2.- Organisation de l'enquête publique.

2.1 Désignation du Commissaire enquêteur.

2.2 Composition du dossier.

2.3 Modalités préalables à la réalisation de l'enquête.

A.- Entretien avec les intervenants.

B.- Visite de sites.

2.4 Légende du plan de servitudes et caractéristiques techniques.

3.- Déroulement de l'enquête.

3.1 Information, accueil du public.

A.- Journal d'annonces légales.

B.- Affichage de l'Avis d'enquête et de l'Arrêté préfectoral.

3.2 Durée de l'enquête et permanences.

3.3 Climat et incident éventuels au moment de l'enquête Observations du public.

3.4 Observations du public.

3.5 Clôture de l'enquête publique.

2EME PARTIE : CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

1.- Analyses, commentaires et conclusions du commissaire enquêteur.

2.- Avis motivé du commissaire enquêteur.

ANNEXES :

1.- Demande d'arrêté ouvrant une enquête publique.

2.- Arrêtés Préfectoral.

3.-Avis d'enquête.

4- liste des communes.

5.- Articles du code des postes.

6.- Attestation de parution de la publicité.

7.- Réponses de certaines communes.

1^{ère} PARTIE : **RAPPORT SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.**

1.- Généralités concernant le projet

1.1 Préambule.

Le présent rapport récapitule le déroulement de la procédure d'enquête publique, analyse les pièces du dossier mis à l'enquête et contient l'ensemble des observations déposées par le public, assorties des commentaires du commissaire enquêteur. Il contient également au besoin, le procès-verbal de synthèse des observations dressé par le commissaire enquêteur et communiqué au responsable du projet lors d'un entretien intervenu dans la huitaine suivant la clôture de l'enquête publique ainsi que le mémoire en réponse adressé éventuellement par ce dernier dans la quinzaine suivant l'entretien (cf annexe 2 et 3) Les documents rédigés par le commissaire enquêteur en exécution de l'arrêté de monsieur le Préfet des Côtes d'Armor, s'articulent de la manière suivante :

Pièce 1. - Le Rapport d'enquête ainsi présenté :

- Chapitre 1 – Généralités concernant le projet
- Chapitre 2 – Organisation et déroulement de l'enquête publique
- Chapitre 3 – Déroulement de l'enquête et analyse des observations recueillies, des propositions et contre-propositions du public et des réponses du responsable du projet,
 - > portées aux registres ;
 - > déposées oralement ;
 - > adressées par courrier ou par courriel ;

Pièce 2. - l'Avis motivé contenu dans un document séparé comme le précise la réglementation.

Cet avis constitue une pièce spécifique dans laquelle le commissaire enquêteur précise si ses conclusions sont favorables ou non à l'opération, ou comportent des réserves, et « ce même dans l'hypothèse où aucune observation n'a été consignée ou annexée au registre d'enquête »

Le code des postes et des communications électroniques régit les servitudes instituées en vue de la protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles physiques et contre les perturbations électromagnétiques. Ces centres sont exploités ou contrôlés soit par les départements ministériels, soit par des opérateurs privés.

Certaines servitudes concernent également les faisceaux hertziens.

Ces servitudes entraînent des obligations plus ou moins restrictives :

- Obligation de faire cesser les perturbations électromagnétiques,
- Interdiction dans les zones de protection radioélectriques de produire ou propager des perturbations en se plaçant dans la gamme d'ondes diffusées,

- Interdiction dans les zones de garde radioélectriques de mettre en service du matériel susceptible de perturber le flux, l'émission ou la réception des ondes émises.

Une procédure spécifique est mise en place :

- Demande ministérielle,
- Elaboration de plans de protections,
- Avis de L'agence nationale des fréquences,
- Enquête publique,
- Avis des conseils municipaux concernés,
- Informations des propriétaires touchés,
- Approbation par arrêté préfectoral.

Des droits à indemnisations sont acquis pour tous les exploitants ou propriétaires qui seraient lésés, en fonction d'une procédure Ad-doc, intentée devant le tribunal administratif.

Chaque demande concerne un périmètre spécifique qui peut couvrir de quelques communes à plusieurs départements.

A.- Périmètre.

Une centaine de communes sont concernées soit au titre de la détention d'un centre radioélectrique, d'une antenne de faisceaux hertziens ou du passage des ondes au-dessus de leurs terres et villages dans le cadre de la présente enquête publique.

Communes grevées par l'enquête :

CODE INSEE	NOM COMMUNE
22013	Bourbriac
22019	Bringolo
22023	Bulat-Pestivien
22032	Caulnes
22035	Champs-Géraux (Les)
22036	Chapelle-Blanche (La)
22046	Mené (Le)
22048	Corseul
22050	Dinan
22054	Erquy
22056	Evran
22057	Faouët (Le)
22059	Fœil (Le)
22063	Gommenec'h
22065	Goudelin
22070	Guingamp
22071	Guitté
22076	Hénanbihen
22086	Kerfot

22249	Pont-Melvez
22251	Pordic
22257	Quemperven
22259	Quévert
22264	Roche-Jaudy (La)
22265	Rospez
22268	Ruca
22272	Saint-Agathon

22276	Saint-bihy
22277	Saint-Brandan
22278	Saint-Brieuc
22282	Saint-Cast-le-Guildo
22284	Saint-Connan
22291	Saint-Gildas
22293	Saint-Gilles-les-Bois
22299	Saint-Hélen
22302	Saint-Jacut-de-la-Mer
22304	Saint-Jean-Kerdaniel
22305	Saint-Jouan-de-l'Isle
22306	Saint-Judoce
22311	Saint-Lormel
22319	Saint-Michel-en-Grève
22323	Saint-Pôtan
22339	Taden
22345	Trébry
22346	Trédaniel
22350	Tréduder
22360	Trégueux
22364	Trélivan
22366	Trémel
22368	Trémereuc
22370	Tréméven
22378	Trévéc
22386	Vieux-Bourg (Le)
22387	Vieux-Marché (Le)
22390	Yvias

1.2 Objet de l'enquête, Nature, examen et caractéristiques du projet.

A la demande du Ministère de l'Intérieur, Direction du numérique, il sera procédé à une enquête publique ayant pour objet l'établissement des servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques et les obstacles dans le département des Côtes d'Armor.

Le préfet des Côtes d'Armor est désigné pour :

- organiser cette enquête publique qui concerne une centaine de communes,
- centraliser les données reçues et transmettre le rapport d'enquête,
- désigner un commissaire enquêteur dans le cadre de ce projet.

L'enquête concerne huit centres radioélectriques et une vingtaine de faisceaux hertziens. Cette enquête se déroulera pendant 19 jours du lundi 26 septembre 2022, 9h00 au vendredi 14 octobre 2022, 17h00, heure de sa clôture. Le siège de l'enquête est fixé à Saint-Brieuc. Chaque commune pourra consulter la partie du dossier qui la concerne. Les habitants seront invités à formuler leurs observations sur les registres, adresses informatiques mises à leurs dispositions, ou directement auprès du commissaire enquêteur. Des permanences spécifiques auront lieu à SAINT-BRIEUC, LANNION, DINAN et GUIGAMP.

Pour plus de compréhension du dossier je rappellerai qu'un faisceau hertzien est un système de transmission de signaux, aujourd'hui en principe numérique, qui peut être mono ou bidirectionnel et généralement permanent, entre deux sites géographiques fixes. Il exploite le support d'ondes radioélectriques, par des fréquences porteuses allant de 1 à 86 GHz (gamme des micro-ondes), focalisées et concentrées grâce à des antennes directives.

Ces émissions sont notamment sensibles aux obstacles et masquages (relief, végétation, bâtiments, etc.), aux précipitations, aux conditions de réfractivité de l'atmosphère, aux perturbations électromagnétiques et présentent une sensibilité assez forte aux phénomènes de réflexion (pour les signaux analogiques mais la modulation numérique peut, au moins en partie, compenser le taux d'erreur de transmission dû à ces nuisances).

À cause des limites de distance géographique et des contraintes de « visibilité », le trajet hertzien entre deux équipements d'extrémité est souvent découpé en plusieurs tronçons, communément appelés « bonds », à l'aide de stations relais (Tour relai). Dans des conditions optimales (profil dégagé, conditions géo-climatiques favorables, faible débit, etc.), un bond hertzien peut dépasser 100 km.



Tour et relai hertziens.

Cette image de la tour hertzienne du Crêt de

la Murette (Rhône) montre l'espace libre nécessaire à la propagation des ondes hertziennes.

Les servitudes d'utilité publique (SUP) sont des limitations administratives au droit de propriété, elles sont instituées au bénéfice de personnes publiques, de concessionnaires de services ou de travaux publics, de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général. La collecte et la conservation des servitudes d'utilité publique sont une mission régaliennne de l'État qui doit les porter à la connaissance des collectivités territoriales afin que celles-ci les annexent à leur document d'urbanisme. Les servitudes d'utilité publique concernées sont celles définies par les articles L. 126-1 et R. 126-1 du code de l'urbanisme et leur annexes.

Les servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles se voient appliquer deux régimes selon la destination du centre radioélectrique. Les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques exploités ou contrôlés par les départements ministériels, les servitudes pour les établissements ou antennes exploités par des opérateurs privés.

Afin d'empêcher que des obstacles ne perturbent la propagation des ondes radioélectriques émises ou reçues par les centres de toute nature exploités ou contrôlés par les différents départements ministériels, il est institué certaines servitudes pour la protection des communications électroniques radioélectriques.

Les différentes zones de servitudes :

Les quatre zones de servitudes sont désignées par l'article R21 du Code des Postes et des communications électroniques. Il peut être créé une zone de servitude appelée **zone primaire de dégagement** autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques utilisant des aériens directs.

Autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques, il peut être créé des zones de servitudes, dites **zone secondaire de dégagement**.

Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz (c'est-à-dire de longueur d'onde inférieure à 10 mètres), il peut être créé une zone de servitudes dite **zone spéciale de dégagement**.

Il peut également être créé une zone de servitudes dite **secteur de dégagement** autour des stations de radiorepérage ou de radionavigation d'émission ou de réception.

Les S.U.P de type PT1 sont instituées en application des articles L. 57 à L.62-1 du code des postes et des communications électroniques afin de protéger les centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques pouvant résulter du fonctionnement de certains équipements, notamment électriques L'assiette de servitude de type PT1 comprend la zone de protection radioélectrique instituée aux abords du centre de réception radioélectrique. De plus, pour les centres de 1ère et 2ème catégorie, il est institué, à l'intérieur de la zone de protection, une zone de garde radioélectrique. Les assiettes sont uniquement de type surfacique, circulaires, et représentent une zone de garde ou une zone de protection, et une même servitude peut disposer des deux. (source gouv. et wikipédia)

Le référentiel de saisie dépend de l'assiette et est indiquée lorsqu'il est connu comme attribut.



Exemple d'une servitude PT1 dont la géométrie pseudo-circulaire s'appuie sur les axes de voies

La délimitation des zones de servitudes est la distance séparant la limite d'un centre radioélectrique de toute nature et le périmètre des zones de servitudes. La limite d'un centre est définie comme étant le contour du polygone de surface minimum englobant tous les éléments rayonnants ou collecteurs existants ou projetés. La distance qui sépare cette limite du périmètre de la servitude ne peut excéder :

- 2 000 mètres dans le cas d'une zone secondaire de dégagement ;
- 400 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant une installation de sécurité aérienne ou un centre radiogoniométrique;
- 200 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant un centre autre que ceux précités ;
- 5 000 mètres dans le cas d'un secteur de dégagement.

Toutefois, lorsque la distance entre deux points quelconques du contour du polygone excède 2 000 mètres, l'ensemble des éléments rayonnants ou collecteurs doit être fractionné en plusieurs îlots dont les limites particulières répondent à la définition ci-dessus ; les zones de servitudes sont alors déterminées à partir de la limite de chacun de ces îlots. Les différentes zones ainsi déterminées peuvent faire l'objet d'un seul décret de servitudes même lorsqu'elles ne se recoupent pas mutuellement.

La largeur des zones

La largeur d'une zone spéciale de dégagement protégeant une liaison radioélectrique entre deux points fixes comptée perpendiculairement à la projection horizontale du trajet des ondes radioélectriques ne peut excéder 50 mètres de part et d'autre de cette projection. Les constructions et obstacles situés dans la zone de dégagement définie au présent alinéa doivent se trouver à 10 mètres au-dessous de la ligne droite joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres. La largeur d'un secteur de dégagement protégeant une station de radiorepérage ou de radionavigation ne peut excéder la largeur du secteur angulaire exploré par la station, augmenté, s'il y a lieu, d'une marge de sécurité d'un degré au plus au-delà des deux limites de ce secteur (article R23 du CPCE)].

Les zones qui sont soumises à servitudes sont fixées par un plan d'établissement des servitudes après une enquête publique effectuée conformément aux dispositions qui sont de droit commun applicables aux enquêtes précédant les déclarations d'utilité publique. Toutefois, la mission est dévolue par ces dispositions, soit à une commission d'enquête, soit à un commissaire enquêteur. Dans tous les cas la préparation du dossier s'effectue en trois étapes. A la demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques, à laquelle est joint un projet de plan, le préfet désigne par arrêté les communes sur le territoire desquelles les agents qualifiés sont autorisés à procéder à une étude préliminaire. Ces agents ont la faculté de pénétrer dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes situées sur le territoire de ces communes.

Après achèvement de l'enquête visée au premier alinéa du présent article, le plan des servitudes qui en résulte est approuvé par décret pris sous le contreseing du ministre dont les services exploitent le centre ou exercent la tutelle sur lui, sur avis de l'Agence nationale des fréquences ainsi que sous le contreseing du ministre de la construction. L'accord préalable du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'État.

Les servitudes portées au plan sont instituées à dater du jour de la publication du décret. Elles sont modifiées suivant la procédure prévue aux alinéas précédents du présent article lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête. Le décret de servitudes visé à l'article précédent fixe :

- le ou les points de repère matérialisant la cote que ne doit pas excéder la partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles, dans les zones primaires et secondaires de dégagement ;
- les cotes rapportées au nivellement général que ne doit pas excéder la partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles en chaque partie d'une zone spéciale de dégagement ;
- le ou les points de repère matérialisant la cote que ne doit pas excéder la partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles dans un secteur de dégagement » (Article R 26 du CPCE).

Les servitudes peuvent avoir pour effet une expropriation pour cause d'utilité publique ou le versement d'une indemnisation si ces servitudes provoquent une modification à l'état antérieur des lieux, et que celle-ci constitue un **'dommage direct, matériel et actuel'**. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal administratif (article L56 Code).

Effets sur le corps des ondes radioélectriques :



Le rapport « Bioinitiative » est le principal rapport international d'études scientifiques qui affirme apporter les preuves concernant les effets biologiques et les effets nocifs des champs électromagnétiques sur la santé. Il comprend 600 pages et une synthèse de plus de 1500 travaux de recherches. Il dresse un l'état actuel des connaissances des effets sur l'homme ou les organismes vivants comme le bétail, des rayonnements non ionisants notamment des lignes électriques et du téléphone mobile. Les ondes diffusées par faisceaux hertziens ou les centres radioélectriques ne sont pas mentionnées.

B.- Incidences de la présente enquête publique instaurant une servitude.

Obligations constituées par les servitudes :

- Obligation de faire cesser les perturbations électromagnétiques,
- Interdiction dans les zones de protection radioélectriques de produire ou propager des perturbations en se plaçant dans la gamme d'ondes diffusées,
- Interdiction dans les zones de garde radioélectriques de mettre en service du matériel susceptible de perturber le flux, l'émission ou la réception des ondes émises.

Toutefois, des droits à indemnisations sont acquis pour tous les exploitants ou propriétaires lésés en fonction d'une procédure spécifique intentée devant le tribunal administratif.

1.3 Cadre administratif et juridique de l'enquête.

Textes législatifs, arrêtés et avis :

- le Code des Postes et des Communications électroniques (CPCE), notamment les articles L.57 à L.62, R21 à R29. (Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique).
- le Code des Postes et des Communications électroniques (CPCE), notamment les articles L62-1. (Pour les opérateurs privés).
- le Code des relations entre le public et l'administration notamment les articles L134-1 et L 134-2 et R134-3 et suivants.
- le document de l'Agence Nationale des fréquences (ANFR). (Avis).
- l'arrêté préfectoral des Côtes d'Armor du 06 septembre 2022

A.- Intervenants au projet.

Ministère de l'intérieur Direction du numérique.
Préfecture des Côtes d'Armor.
DDTM. DREAL.
Commissaire enquêteur.
Public.

B.- Procédure d'enquête.

Le code des relations entre le public et l'administration régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du code de l'environnement. L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision. Lorsque l'enquête publique porte sur une opération qui concerne le territoire d'un seul département, elle est ouverte et organisée jusqu'à sa clôture par le préfet de ce département. Lorsque l'enquête publique porte sur une opération qui concerne le territoire de plusieurs départements ou de départements de plusieurs régions, elle est ouverte par arrêté conjoint des préfets compétents. Si le projet concerne principalement le territoire d'un de ces départements, le préfet de ce département est désigné dans l'arrêté pour coordonner l'organisation de l'enquête publique et en centraliser les résultats.

Dans les autres cas, l'arrêté conjoint peut désigner le préfet chargé de coordonner son organisation et d'en centraliser les résultats. L'enquête publique est ouverte, selon les règles définies aux articles R. 134-7 à R. 134-9, soit à la préfecture du département, soit à la mairie de l'une des communes où doit être réalisée l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête est demandée.

Le préfet, après avoir consulté le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, prévoit les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique, par un arrêté, pris conformément aux modalités définies, selon les cas, à l'article R. 134-3 ou à l'article R.134-4.

A cette fin, il définit l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut être inférieure à quinze jours. Il détermine également les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur, le président de la commission d'enquête ou l'un des membres de celle-ci. Enfin, il désigne le lieu où siègera le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. S'il en existe un, il peut indiquer l'adresse du site internet sur lequel les informations relatives à l'enquête pourront être consultées. Si cela lui paraît approprié, il peut prévoir les moyens offerts aux personnes intéressées afin qu'elles puissent communiquer leurs observations par voie électronique.

L'arrêté prévu à l'article R. 134-10 peut, en outre, ordonner le dépôt, pendant le délai et à partir de la date qu'il fixe, dans chacune des mairies des communes qu'il désigne à cet effet, d'un registre subsidiaire, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire, et d'un dossier sommaire donnant les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants. Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département que celui où l'opération projetée doit avoir lieu ou lorsque l'opération doit se dérouler sur le territoire de plusieurs

départements, le préfet du département concerné fait assurer le dépôt des registres subsidiaires et des dossiers d'enquête, sauf si l'arrêté prévu à l'article R. 134-4 confie le soin d'y procéder au préfet désigné pour coordonner l'organisation de l'enquête. Le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10 fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés. Cet avis est publié huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Il est ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci. Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis prévu à l'article R. 134-12 est, en outre, rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, dans au moins toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée doit se dérouler.

Cette mesure de publicité peut être étendue à d'autres communes. Son accomplissement incombe au maire, qui doit le certifier.

Le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête sont choisis parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude prévues à l'article L. 123-4 du code de l'environnement. Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou de membre de la commission d'enquête ni les personnes appartenant à l'administration de la collectivité ou de l'organisme bénéficiaire de l'opération projetée ou participant à son contrôle ni les personnes intéressées à celle-ci, soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou qu'elles ont exercées depuis moins de cinq ans.

2.- Organisation de l'enquête publique.

2.1 Désignation du Commissaire enquêteur.

Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor, suite à la demande du ministère de l'intérieur, direction du numérique (annexe1), me désigne comme commissaire enquêteur pour mener cette enquête régie par les articles L 134-1 et suivants et R134-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Arrêté en date du 06 septembre 2022 (annexe 2).

2.2 Composition du dossier.

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :

1° Une notice explicative, qui indique l'objet du projet et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement ;

2° Un ou plusieurs plans de situation ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique et la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de celle-ci ;

4° Les autorités compétentes pour prendre la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête ;

5° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, sauf à organiser un autre mode de consultation s'ils sont très volumineux.

Le dossier d'enquête sur les servitudes radioélectriques, comporte la demande du Ministère direction du numérique, la demande de la préfecture de désignation du commissaire enquêteur, les différents plans et sous-dossiers par centre radioélectrique (10 sous-dossiers) et faisceaux hertziens (19 sous-dossiers).

A l'expiration du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, le ou les registres d'enquête sont, selon les lieux où ils ont été déposés, clos et signés soit par le maire, soit par le préfet qui a pris l'arrêté mentionné ci-dessus, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

Le préfet ou le maire en assure la transmission, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Les communes sont invitées à présenter leurs projets de constructions à venir qui pourraient impacter les faisceaux ou nuire au bon fonctionnement des centres et antennes. Le tableau ci-dessous signale les réponses fournies à l'adresse prévue par l'enquête.

Réponses des communes quant aux constructions futures sur leurs territoires.

Tableau des constructions ou infrastructures envisagées pour les communes concernées par l'enquête :

Adresse pref-enquetes-publique@cotes-darmor.gouv.fr

Communes		22cnes concernées
TRELIVAN	Aucun projet d'aménagement ou d'urbanisme de nature à faire obstacle à l'établissement des servitudes proposées.	
QUEVERT	<p>Deux projets de construction envisagés.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Zone de l'Aublette : projet de 90 logements par European Homes (voir fiche n°1) • Rue Auguste Pavie : Projet Habitat : environ 8 lots maisons individuelles (voir fiche 2) • Impasse Le Chêne Pichard : Projet intergénérationnel (terrain communal) • Résidence Falidor : Construction 2 immeubles + 12 maison jumelées (Fiche 3) • Impasse La Closerie : Réalisation d'un lotissement de 10 lots (maisons individuelles) (Fiche 4) • Zone activités Les Alleux : projet de création d'une zone d'activités (Fiche 5) 	
SAINT-CONNAN	Aucun projet envisagé.	

2.3 Modalités préalables à la réalisation de l'enquête.

A.- Entretien avec les intervenants.

Le 29 août 2022, une réunion est organisée en préfecture avec le chef de bureau responsable de l'enquête en visio-conférence et les membres de la DDTM et de la DREAL afin d'organiser l'enquête, placer les journées de permanence, faire le point sur le dossier qui est déposé sur le site sécurisé RESANA.

A noter que chaque commune, traversée par les faisceaux et ondes radioélectriques, a accès uniquement à la partie du dossier qui la concerne pour une évidente raison de confidentialité, les réseaux ou données techniques sont protégés ou confidentiels.

B.- Visite de sites.

Pour les besoins de l'enquête certains sites pourront être visités en cas de besoin par le commissaire enquêteur après demande d'autorisation d'accès.

2.4 Légende du plan de servitudes et caractéristiques techniques.

Pour la bonne compréhension du public, tous les sites antennes hertziennes ou centres radioélectriques sont répertoriés sur des plans annexés au dossier. Chaque plan comporte la description exacte du lieu d'implantation (longitude et latitude) coordonnées géographiques exprimées en degré, minutes et secondes. La longitude est calculée à partir du méridien origine (0°) de GREENWICH :

La hauteur des antennes est indiquée ainsi que l'altitude et les courbes de niveau. Le secteur est fragmenté en plusieurs sections qui portent le nom des communes survolées et la largeur du champ.

Le plan comporte également l'exacte identification géographique du centre ou de l'antenne.

La notice précise que les servitudes sont établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques : art L54 à L59 et R21 à R27. (Articles du code en annexe5).

Sont cités aussi les limites de la zone spéciale de dégagement, la limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans la zone de dégagement, les étendues boisées (déboisement possible), et les obstacles existant dans les zones de servitudes envisagées.

Les plans reprennent tous ces éléments avec un code couleur approprié. On y trouve aussi au besoin la longueur du faisceau hertzien, la hauteur des antennes, la largeur de la zone de dégagement qui passe au-dessus des communes et la hauteur maximale à atteindre par les futures constructions afin de ne pas gêner le flux du faisceau.

3.- Organisation et déroulement de l'enquête.

En application des dispositions des articles L 134-1 et suivants et R134-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, j'ai l'honneur d'être désigné comme commissaire-enquêteur.

Je déclare sur l'honneur n'avoir aucun intérêt personnel, direct ou indirect, hormis celui de simple citoyen, concernant le dossier présenté par le ministère de l'intérieur et la préfecture des Côtes d'Armor, objet de la présente enquête.

Dès réception de la décision de ma désignation j'ai pris contact avec le responsable du dossier en préfecture. D'un commun accord à la suite d'une réunion au siège de la préfecture des Côtes d'Armor à Saint-Brieuc, le 29 août 2022, en contact avec les agents de la DREAL et de la DDTM, nous avons déterminé la période de l'enquête et les dates de permanence. Il est décidé de placer le siège de l'enquête à SAINT-BRIEUC (22). Des permanences seront tenues dans les villes du siège, de LANNION, de GUINGAMP et de DINAN. Dans chaque ville un registre d'enquête sera ouvert.

3.1 Modalités de l'enquête publique

Par lettre de la direction du numérique, une demande d'arrêté préfectoral ouvrant une enquête publique relative à l'institution de servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques et contre les obstacles est souhaitée et de désigner un commissaire enquêteur à cet effet. Cette enquête est prévue par le code des postes et communications art.L54 à L59 et L61 à L62 et les articles R21 à R29 du même code.

Cette enquête concerne huit centres radioélectriques sur les communes des Côtes d'Armor. (Liste insérée dans le dossier d'enquête publique- demande d'accès sur RESANA).

Et également 20 faisceaux hertziens identifiés dans les mêmes conditions.

Le siège de l'enquête est positionné en mairie de SAINT-BRIEUC. Sa durée est de 19 jours du 26 septembre 2022 au 14 octobre 2022. Un accès sécurisé à la plateforme numérique est à demander par courriel à l'adresse suivante : site-et-servitudes@interieur.gouv.fr

Pour mémoire on signalera que tous les centres radioélectriques et les faisceaux hertziens mentionnés dans cette enquête et matérialisés par des plans sont en service. Tous ont reçu une autorisation d'implantation et d'exploitation. Ils appartiennent au réseau du ministère de l'intérieur. Ces servitudes permettent de protéger les installations au profit des services de secours (Police, Gendarmerie, Pompier..).

A.- Publicité et information, publication.

Afin de limiter les coûts de la publicité prévue par la réglementation pour porter cette enquête à la connaissance du public, il est souhaité que l'insertion dans la presse de l'avis soit rapportée par la même annonce pour les centres radioélectriques et les faisceaux hertziens.

La publicité a été effectuée sous les formes suivantes

- publication d'un avis d'enquête publique dans le journal "Ouest France" aux dates du 09/09/2022 (1er avis), ainsi que le journal "LE TELEGRAMME_" aux dates du 09/09/2022 (1er avis).- Le 27/09/2022 (2^{ème} avis) dans les mêmes journaux.

L'affichage d'un avis d'enquête publique conforme à l'arrêté du 24 avril 2012 (format A2, couleur jaune fluo, mention "Avis d'enquête publique" en caractère gras d'au moins 2 cm) est respecté en la forme. Les affiches reprennent l'arrêté doivent être bien visibles depuis la voie publique dans les lieux suivants :-

- façade vitrée des mairies concernées par l'enquête publique.
- panneau d'affichage des mairies concernées par l'enquête publique.
- publication de l'avis d'enquête publique sur le site internet de la préfecture des côtes d'Armor. (pref.enquetes-publiques@cotes-darmor.gouv.fr).

B.- Affichage de l'Avis d'enquête et de l'Arrêté préfectoral.

Les mairies concernées par l'enquête devaient afficher l'avis de l'enquête publique et au besoin la copie de l'arrêté préfectoral sur leur panneaux d'affichage. Ces pièces étaient absentes des panneaux de la mairie de Saint-Brieuc, remarque en est faite au chef de bureau présent.

3.2 Durée de l'enquête et permanences.

J'ai siégé personnellement dans les mairies suivantes et paraphé tous les documents de l'enquête édités ainsi que les registres d'enquête publique qui seront avec la documentation électronique, tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête. Les dates et lieux suivants sont retenus :

- SAINT-BRIEUC, Le lundi 26 septembre 2022, de 14h00 à 17h00,
- LANNION, Le vendredi 30 septembre 2022, de 14h à 17h00,
- DINAN, le jeudi 06 octobre 2022 de 14h00 à 17h00,
- GUINGAMP, le vendredi 14 octobre 2022 de 9h00 à 12h00,

Ces permanences ont été tenues à différents jours de la semaine en matinée et en après-midi afin de toucher un maximum de citoyens et associations.

Les quatre permanences se sont déroulées calmement, sans incident, 2 personnes sont venues me rencontrer dans les mairies pour découvrir cette enquête mais n'ont pas souhaité formuler d'observations sur le registre papier. Un citoyen s'est rendu directement à la préfecture des Côtes d'Armor pour consulter le dossier de l'enquête. Une observation a été adressée par un particulier par voie électronique (reprise dans le paragraphe observations) aucun autre courrier électronique n'a été reçu en provenance d'une association, une documentation a été remise à l'un des visiteurs.

J'ai constaté que tous les documents sont restés accessibles, intègres et consultables en toute liberté par le biais de tablette ou de postes informatiques. Les registres d'enquête ont été cotés et paraphés en début d'enquête par moi-même ou par le maire de la commune. Ces registres seront clôturés et retournés en fin d'enquête publique au commissaire enquêteur et à la préfecture de Saint-Brieuc.

3.3 Climat et incident éventuels au moment de l'enquête.

L'enquête s'est déroulée selon moi, dans les conditions réglementaires. Malgré les différents modes de publicité et support de diffusion de l'information, utilisés en amont de l'enquête publique, la population concernée à quelque titre que ce soit, dans sa globalité, n'a pu ignorer l'existence de cette dernière et des objectifs qu'elle poursuivait, toutefois peu d'observations ont été recueillies, on peut dire que cette enquête ne semble pas avoir beaucoup intéressé les habitants concernés.

Chaque mairie sauf celle de Saint-Brieuc, disposait d'un registre d'enquête qui a été coté et paraphé par moi-même et mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête du 26 septembre 2022 au 14 octobre 2022. J'ai ouvert un registre pour la mairie du siège.

Chaque mairie a mis à ma disposition lors des permanences, pendant toute l'enquête, une salle pour recevoir le public. Un accueil favorable m'a été réservé. Aucun incident notoire n'est à signaler. Je noterai que la population n'a toutefois pas manifesté un vif intérêt pour cette enquête publique qu'elle ne pouvait pas ignorer.

3.4 Observations du public.

Pendant le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, des observations sur le projet peuvent être consignées, par toute personne intéressée, directement sur les registres d'enquête, ou être adressées par correspondance, au lieu fixé par cet arrêté, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Il en est de même des observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat. Les observations peuvent, si l'arrêté prévu à l'article R. 134-10 le prévoit, être adressées par voie électronique sur l'adresse dédiée et ouverte pendant la durée de l'enquête.

Toutes les observations écrites seront annexées au registre prévu à l'article R. 134-10 et, le cas échéant, au registre subsidiaire mentionné à l'article R. 134-11. Indépendamment des dispositions qui précèdent, les observations sur le projet sont également reçues par le commissaire enquêteur, par le président de la commission d'enquête ou par l'un des membres de la commission qu'il a délégué à cet effet aux lieux, jour et heure annoncés par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, si l'arrêté en a disposé ainsi.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Pour ces auditions, le président peut déléguer l'un des membres de la commission. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions soit au préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit au préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

-0-0-0-0-0-0-

Le présent paragraphe comporte un résumé des observations du public. Ce résumé est forcément réducteur et, pour plus de détails, le lecteur devra se reporter aux textes originaux des

observations, remis au commissaire enquêteur, inscrits sur les registres, envoyés en mairie et annexés au dossier.

Après cet exposé de synthèse, je formulerai des considérations, réflexions et commentaires personnels.

Les observations du public pouvaient être adressées sur une adresse dédiée : pref.enquetes-publiques@cotes-darmor.gouv.fr, directement auprès du commissaire enquêteur en préfecture ou dans les mairies de l'enquête.

On note à la clôture de l'enquête publique une seule observation déposée par message électronique. Aucune association n'a souhaité s'exprimer sur le sujet. Aucun courrier supplémentaire n'a été déposé en mairie à mon intention. En fin d'enquête j'ai clôturé les registres de la commune de Saint-Brieuc et de celle de GUNGAMP, les autres registres seront clôturés par les maires. Les courriers éventuels reçus seront annexés au présent rapport et feront l'objet d'un commentaire de ma part.

Observations recues :

<p>Observation reçue par courrier électronique : E.1 : de monsieur Roger LOCHOU.</p>	<p>Sujet : [INTERNET] Enquête publique servitudes radioélectriques Date : Tue, 27 Sep 2022 12:44:20 +0200 De : M LOCHOU Pour : Préfecture des Côtes d'Armor</p> <p>« Bonjour Perros Guirec ne figure pas dans la liste des communes de votre enquête, alors que l'antenne de l'émetteur du stade est en partie masquée par les arbres qui bordent le stade, avec pour effet d'atténuer le niveau du signal TV. Ce qui entraîne parfois des décrochages et la pixellisation de l'image. »</p> <p>(MJ&RL)</p>
---	---

Message adressé à la préfecture de la part de monsieur Ludovic ANDRE.

Préfecture :

Vous trouverez ci-après le message de M. André.

Pour votre information, une dame est venue consulter les plans hier à la préfecture n'ayant pu y avoir accès ni à Saint Briec, ni à Trégueux, ni à Ploufragan.

Finalement, au vu des plans qui auraient pu la concerner, elle n'était pas dans le périmètre. Il s'agit de Mme Decouessin.

----- Message transféré -----

Sujet : [INTERNET] Enquête Publique établissement des servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

Date : Fri, 14 Oct 2022 15:17:49 +0200

De : [M ANDRE](#)

Pour : [Préfecture des Côtes d'Armor](#)

Mr le Commissaire enquêteur,

Je tiens à signaler l'impossibilité de consulter le dossier numérique à la Mairie d' Erquy, personne n'ayant connaissance de cette enquête.

Il m'est donc impossible de me renseigner et de formuler au besoin un commentaire

Bien cordialement,

Ludovic ANDRÉ.

Commentaires de la Préfecture :

1/ M Roger LOCHOU :

La remarque sur le niveau du signal TV ne correspond pas à l'enquête (pas les mêmes bandes de fréquences). De plus, la commune n'est pas concernée par celle-ci.

2/ M Ludovic ANDRÉ

La connexion de la commune de Erquy à l'espace collaboratif RESANA (ast@erquy.bzh) était active au cours de l'enquête. Pourquoi la commune n'a pas donné accès, nous n'avons pas eu d'observations.

Commentaires du commissaire enquêteur :

La commune de Perros Guirec ne figure pas dans la liste des communes de l'enquête publique. L'observation de monsieur LOCHOU concerne une mauvaise réception du signal télévisuel. Ce signal provient d'une antenne ou d'un relai d'un opérateur privé ne rentrant pas dans le champ de la présente enquête publique. Il appartient à monsieur LOCHOU de contacter son opérateur ou la mairie locale pour améliorer la réception de l'image au besoin par un élagage de la végétation située aux abords de l'antenne ou de demander d'accroître la force du signal émis.

En ce qui concerne les remarques de monsieur ANDRE. la personne venue consulter le dossier n'a pas donné suite et n'a pas déposé d'observation ultérieure dans un registre. La commune n'a pas su donner l'accès au dossier sur place, il a pu être consulté en préfecture.

3.5 Clôture de l'enquête publique (Rapport).

Le vendredi 14 octobre 2022 à 17h00, le registre principal situé à Saint-Brieuc est clôturé par moi-même ainsi que celui de GUINGAMP, les registres des mairies de LANNION, et DINAN sont clos par les maires des communes avant d'être transmis à la préfecture des Côtes d'Armor pour être mis à ma disposition.

Je confirme que les registres ne comportent pas d'observation quant à cette enquête publique sur les servitudes radioélectriques. J'ai commenté l'observation de messieurs LOCHOU et ANDRE.

Le commissaire enquêteur clôt ce jour la partie rapport.

Les conclusions et avis sur le projet font l'objet du document séparé (2) joint au présent dossier.

Fait à Ploeuc L'Hermitage Le 25 octobre 2022.

Francis OHLING Ce22.



Institution de Servitudes Radioélectriques contre les perturbations
Electromagnétiques et contre les Obstacles.
Centres Radioélectriques et Faisceaux Hertziens.

Du 26 Septembre 2022 au 14 Octobre 2022



Pièce 2

- CONCLUSION DU RAPPORT -

Commissaire enquêteur : Francis OHLING Ce22.

Rapport d'enquête : Institution de servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques et contre les obstacles.
Enquête publique du 26 septembre 2022 au 14 octobre 2022—EP Minint Direction du numérique.

2 EME PARTIE : CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

Préambule : Ces conclusions sont présentées indépendamment du rapport d'enquête qui a permis de les élaborer mais dont elles ne peuvent être dissociées

1.- Rappel du projet, analyses, commentaires et conclusions du commissaire enquêteur.

A la demande du Ministère de l'Intérieur, Direction du numérique, il sera procédé à une enquête publique ayant pour objet l'établissement des servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques et les obstacles dans le département des Côtes d'Armor.

Le dossier du projet présenté par la direction du numérique et pour une meilleure compréhension du public, est composé de différents plans de situation des centres radioélectriques et des antennes hertziennes comportant leurs emplacements précis. Chaque faisceau, centre, zone d'exclusion ou de servitude fait l'objet d'une notice de présentation, d'un schéma montrant la zone de diffusion et les installations en place.

Je rappellerai que tous les sites sont déjà créés et efficaces.

L'enquête publique s'est déroulée sur une période de 19 jours. Le public n'a pas semblé très intéressé et motivé pour se renseigner sur le sujet ou pour venir en mairie consulter les documents mis à sa disposition. Un site spécifique RESANA permettait de consulter les plans et les explications techniques. Chaque citoyen pouvait découvrir les servitudes imposées à sa commune de résidence ou à sa propriété privée.

Cette enquête s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral et aucun incident n'a été signalé.

2.- conclusions et Avis motivé du commissaire enquêteur.

2.1 Sur la régularité de la procédure et sur le dossier.

Je note que le dossier est conforme aux textes de référence. Il contient les documents utiles et essentiels à la tenue de cette enquête publique. Le dossier était consultable sur le site RESANA dédié. L'accès à l'information se faisant soit par le biais d'un ordinateur comme à Saint-Brieuc, Dinan, Guingamp ou d'une tablette à Lannion mis à la disposition permanente du public. Le citoyen avait accès uniquement à la partie de l'enquête concernant son secteur, sa commune ou sa propriété. Sans maîtrise de l'outil informatique, le public pouvait être guidé par le personnel municipal d'accueil ou par le commissaire enquêteur lors des permanences physiques.

Je regretterai l'absence d'avis d'enquête ou d'affichage de l'arrêté préfectoral sur les panneaux de la mairie de Saint-Brieuc. Le personnel dédié à l'enquête était absent lors de ma permanence en mairie. Il n'y avait pas de registre d'enquête, j'ai ouvert le registre spécifique et j'ai demandé au personnel de l'accueil de le laisser à la disposition des visiteurs pendant toute la durée de cette enquête publique.

La mairie de Lannion quant à elle a mis en place dans le hall de la mairie, une tablette géante, permettant un accès aisé aux documents. Le personnel était formé à la manipulation de cet outil. Le registre était présent et renseigné.

A Guingamp la mairie disposait d'un poste informatique dédié. Le registre d'enquête était présent.

Aucun message ou écrit s'opposant formellement à cette enquête n'a été déposé ou ne m'a été remis sur les différents sites.

2.2 Sur la pertinence des options retenues et l'intérêt général du projet.

L'Etat et son service de la direction du numérique est légitime à instituer les servitudes correspondantes aux locaux, antennes et faisceaux hertziens de son parc. Ces servitudes confèrent des droits et devoirs tant à l'Etat qu'aux communes impactées. Elles protègent les sites présentés. Elles sont physiquement répertoriées sur les plans et programmes pour en informer les communes et les futurs propriétaires fonciers. Un recours est toujours possible devant le tribunal administratif en cas de litige ou de contestation. Les servitudes engendrées s'imposent aux propriétaires.

Le commissaire enquêteur exprime ci-après son avis, qui s'appuie sur son analyse et ses convictions personnelles acquises pendant l'enquête.

Après avoir :

- Etudié le dossier d'enquête mis à la disposition du public dans son ensemble,
- Constaté le bon déroulement de l'enquête publique elle-même, du 26 septembre 2022 au 14 octobre 2022,
- Tenu quatre permanences et reçu 04 personnes,
- Analysé les deux observations recueillies, (E1 et E2),
- Dressé le procès-verbal de synthèse et rencontré le responsable du dossier en Préfecture,
- Recueilli en retour la réponse de l'autorité :

J'atteste que le public a été correctement informé de l'ouverture de l'enquête et du projet d'institution de servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques et contre les obstacles sur la zone de référence par tous les supports et moyens disponibles (affichage, publicité sur site informatique, panneaux, journaux).

Je confirme que les documents mis à disposition du public dans les mairies et sur le site internet de la préfecture des Côtes d'Armor, ont permis à celui-ci de prendre connaissance du projet et sont restés intègres pendant toute la période de l'enquête publique. L'accès aux documents passait par une connexion au site officiel RESANA. Les outils informatiques mis en place par les mairies permettaient cette visualisation. Le personnel municipal pouvait guider le visiteur ou lui donner les conseils nécessaires pour ceux qui en étaient formés.

Je constate que la faisabilité du projet est réelle et sérieuse, qu'il me semble relativement bien exposé et assez aisé à comprendre, que les observations formulées sont raisonnables, pertinente ou ne feront pas l'objet d'une réserve de ma part. Chaque observation fait l'objet d'un commentaire du commissaire enquêteur.

J'estime que l'enquête était conforme aux textes de référence, elle s'est déroulée normalement et sans incident. Les mesures de publicité ont été respectées ou rappelées au besoin.

Je note que les servitudes instituées ne concernent que les centres ou antennes déjà construits et autorisés pour leur fonctionnement. Aucune création nouvelle d'infrastructure n'est envisagée dans ce projet. Ces servitudes sont nécessaires à la bonne protection des locaux et antennes présentes et des ondes diffusées. Elles protègent les transmissions des services publics comme ceux des services d'assistances et de secours, de la police ou encore de la gendarmerie. Elles n'impactent pas les diffusions et émissions des radios-amateurs.

Ces servitudes impactent les communes survolées par les ondes ou par la présence des bâtiments techniques et antennes. Les plans locaux d'urbanismes doivent en tenir compte. Ces servitudes sont matérialisées sur les plans afin d'en aviser la population et les futurs acquéreurs de biens. Elles donnent l'exacte hauteur à ne pas dépasser notamment pour les constructions nouvelles.

Les servitudes envisagées visent à protéger les transmissions des services d'assistance et de secours. Elles sont nécessaires et présentent un caractère d'utilité publique.

Je rappellerai qu'à tout moment les antennes ou relais peuvent être avec l'accord des autorités responsables, éventuellement rehaussés ou dépiacés pour assurer ainsi la continuité du passage des faisceaux.

Je note encore que le public bien que correctement informé, n'a pas manifesté un grand intérêt pour cette enquête. Aucune opposition importante n'est signalée dans les observations reçues. Aucun élément ne permet de remettre en cause l'utilité publique du présent projet. Les communes ont informé le porteur du projet des constructions envisagées qui pourraient perturber ou couper les différents faisceaux. Aucune construction future ne viendra perturber la diffusion du signal.

En conséquence j'émet un avis **FAVORABLE** sur la demande de l'instauration des servitudes qui ont motivé l'ouverture de la présente enquête publique.

A Ploec L'Hermitage le 25 octobre 2022

Francis OHLING Commissaire enquêteur





**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Saint-Brieuc, le **- 6 SEP. 2022**

Bureau du développement durable
Affaire suivie par : Corinne Vincent
Tél : 02.96.62.43.29
corinne.vincent@cotes-darmor.gouv.fr

Monsieur Francis OHLING
6 bis rue de la Croix Bouvet
22150 PLOEUC L'HERMITAGE

Monsieur,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, une copie de l'arrêté préfectoral d'enquête publique portant mise à l'enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques sur cent communes du département des Côtes d'Armor.

Cette enquête se déroulera du 26 septembre 2022 au 14 octobre 2022 inclus et, suivant votre accord, vous recevrez les observations du public aux dates, heures et mairies ci-après:

Permanences commissaire-enquêteur			
Lieux		Dates	Horaires de permanence
Mairies	adresses		
SAINT BRIEUC	place du Général de Gaulle	Le lundi 26/09/2022	14h00-17h00
LANNION	place du Général Leclerc	Le vendredi 30/09/2022	14h00-17h00
DINAN	Pôle « service à la population » situé à l'Atelier, 5 bis rue Gambetta	Le jeudi 06/10/22	14h00-17h00
GUINGAMP	1, place du Champ au Roy	Le vendredi 14/10/22	09h00-12h00

Les observations des intéressés pourront également vous être adressées par voie postale, à la préfecture, ou par voie électronique à l'adresse pref-enquetes-publiques@cotes-darmor.gouv.fr, il vous appartiendra de les annexer au registre d'enquête ad hoc.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

[Prefet22](#) [Prefet22](#)

Vous disposerez après la clôture de l'enquête, d'un délai d'un mois pour viser les pièces du dossier, donner votre avis motivé sur l'institution de servitudes radioélectriques et me transmettre l'ensemble du dossier, sous le présent timbre.

Vous trouverez le détail de votre mission dans l'arrêté joint.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David COCHU



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

**portant ouverture d'une enquête publique en vue de
l'établissement des servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques
et les obstacles liés aux centres radioélectriques et aux faisceaux hertziens
de communes du département des Côtes d'Armor**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des postes et des communications électroniques ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2022, portant délégation de signature à M. David COCHU, Secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs, publiée au recueil des actes administratifs, valable pour l'année en cours ;

Vu la demande du 21 juin 2022 du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur - Direction du numérique, reçue par messagerie le 20 juillet 2022 – sollicitant l'organisation d'une enquête publique en vue de l'établissement de servitudes radioélectriques dans des communes du département des Côtes-d'Armor ;

Vu les pièces du dossier transmises pour être soumises à une enquête publique, à savoir les mémoires explicatifs, la liste des communes concernées et les plans associés ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande du pétitionnaire à enquête publique conformément aux dispositions législatives et réglementaires précitées ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet de l'enquête et autorité en charge de coordonner l'enquête

À la demande du ministère de l'Intérieur – Direction du numérique, il sera procédé à une

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

[Prefet22](#) [Prefet22](#)



enquête publique ayant pour objet l'établissement des servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques et les obstacles dans le département des Côtes d'Armor.

Le préfet des Côtes-d'Armor est désigné pour organiser l'enquête publique et centraliser les résultats.

Les communes concernées par l'établissement des servitudes sont les suivantes :

Beaussais-sur-Mer	Bourbriac	Bringolo
Bulat-Pestivien	Caulnes	Champs-Géraux (Les)
Châtelaudren-Plouagat	Chapelle-Blanche (La)	Corseul
Dinan	Erquy	Evran
Faouët (Le)	Fœil (Le)	Fréhel
Gommenec'h	Goudelin	Guingamp
Guitté	Hénanbihen	Kerfot
Lamballe-Armor	Lanfains	Langoat
Lanleff	Lanmérin	Lannebert
Lannion	Lanrodec	Loc-Envel
Loguivy-Plougras	Maël-Pestivien	Matignon
Mené (Le)	Pabu	Paimpol
Plancoët	Plébouille	Pléhédel
Plélo	Plémy	Pléneuf-Val-André
Plérin	Plésidy	Pleslin-Trigavou
Plestin-les-Grèves	Pleudaniel	Pleudihen-sur-Rance
Plévenon	Plœuc-l'Hermitage	Plouaret
Plouasne	Ploubezre	Plouézec
Ploufragan	Plougonver	Ploulec'h
Ploumagoar	Ploumilliau	Plounevez-Moëdec
Plourivo	Pluduno	Plurien
Pommerit-le-Vicomte	Pont-Melvez	Pordic
Quemperven	Quévert	Roche-Jaudy (La)
Rospez	Ruca	Saint-Agathon
Saint-Bihy	Saint-Brandan	Saint-Brieuc
Saint-Cast-le-Guildo	Saint-Connan	Saint-Gildas
Saint-Gilles-les-Bois	Saint-Hélen	Saint-Jacut-de-la-Mer
Saint-Jean-Kerdaniel	Saint-Jouan-de-l'Isle	Saint-Judoce
Saint-Michel-en-Grève	Saint-Lormel	Taden
Saint-Pôtan	Trédaniel	Trébry
Trégueux	Tréduder	Trémel

Trélivan	Tréméven	Trémérec
Vieux-Bourg (Le)	Trévélec	Yvias
Vieux-Marché (Le)		

Article 2 – Dates et durée de l'enquête

Cette enquête se déroulera pendant 19 jours du **lundi 26 septembre 2022, 9h00, heure d'ouverture de l'enquête au vendredi 14 octobre 2022 inclus, 17h00, heure de clôture de l'enquête** dans les communes listées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 – Nomination du commissaire enquêteur

Monsieur Francis OHLING, officier de gendarmerie en retraite, est nommé commissaire enquêteur.

Article 4 – Sièges de l'enquête

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Saint-Brieuc, place du Général de Gaulle, 22000 Saint-Brieuc .

Article 5 – Publicité de l'enquête

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Un avis au public sera inséré en caractères apparents, par les soins du préfet des Côtes-d'Armor, dans les journaux Ouest-France et Le Télégramme (éditions des Côtes-d'Armor), huit jours au moins avant le début de l'enquête. Il sera rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

Le même avis sera mis en ligne sur le site Internet des services de l'État en Côtes-d'Armor : <http://www.cotes-darmor.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera rendu public par voie d'affiches et éventuellement, par tout autre procédé, dans toutes les communes concernées par l'enquête publique telles que listées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Cette formalité sera accomplie et certifiée par les maires de ces communes.

Article 6 – Consultation des dossiers, permanences du commissaire-enquêteur et dépôt d'observations sur les registres d'enquête.

Consultation des dossiers :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier **numérisé** (mémoire explicatif et plan(s) associé(s)) afférent à **chaque commune, listée à l'article 1^{er} susvisé**, auprès de la mairie qui le concerne aux jours et horaires habituels d'ouverture.

Pour la mairie de Saint-Brieuc, siège de l'enquête, il conviendra préalablement de prendre rendez-vous pour consulter le dossier : par téléphone au 02 96 62 55 06 ou par courriel à l'adresse suivante : service.election@saint-brieuc.fr

Permanences du commissaire-enquêteur :

Le commissaire enquêteur disposera de l'ensemble du dossier constitué des mémoires explicatifs, de la liste des communes concernées et des plans associés.

Il se tiendra à la disposition du public aux dates et heures ci-après :

Permanences commissaire-enquêteur			
Lieux		Dates	Horaires de permanence
Mairies	adresses		
SAINT BRIEUC	place du Général de Gaulle	Le lundi 26/09/2022	14h00-17h00
LANNION	place du Général Leclerc	Le vendredi 30/09/2022	14h00-17h00
DINAN	Pôle « service à la population » situé à l'Atelier, 5 bis rue Gambetta	Le jeudi 06/10/22	14h00-17h00
GUINGAMP	1, place du Champ au Roy	Le vendredi 14/10/22	09h00-12h00

Dépôt d'observations sur les registres d'enquête :

Pendant toute la durée de l'enquête, les intéressés pourront formuler des observations et les consigner directement par écrit, soit :

- sur le registre principal à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur qui sera ouvert à la mairie de Saint-Brieuc (sur rdv sauf lors de la permanence du commissaire enquêteur),
- sur les registres subsidiaires qui seront disponibles dans les mairies de Lannion, Dinan et Guingamp,
- par voie postale, à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante :
Préfecture des Côtes d'Armor DRCT- BDD- Place du général de Gaulle BP 2370
22023 Saint-Brieuc,
- par voie électronique à son attention également et en précisant en objet « enquête publique servitudes radioélectriques », à l'adresse suivante : pref-enquetes-publiques@cotes-darmor.gouv.fr

Le préfet de Côtes d'Armor assurera le dépôt des registres d'enquête dans les mairies susmentionnées.

Le commissaire enquêteur annexera les observations parvenues par courrier postal ou courrier électronique au registre d'enquête.

Les observations transmises par courrier et courriel seront consultables sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor : <http://www.cotes-darmor.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Article 7 – Clôture de l'enquête publique

À la clôture de l'enquête publique le vendredi 14 octobre 2022 à 17h00, les registres subsidiaires, ouverts dans les mairies de Guingamp, Lannion et Dinan seront clos et signés par le maire. Ces registres seront ensuite transmis dans les vingt-quatre heures, accompagnés des pièces annexées et du certificat d'affichage, au commissaire enquêteur,

conformément à l'article R 134-25 du code des relations entre le public et l'administration.

Le registre principal ouvert à la mairie de Saint-Brieuc sera clos et signé par le commissaire-enquêteur le 14 octobre 2022 à 17h00.

Article 8 – Rapport et conclusions du commissaire enquêteur.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et donnera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'établissement des servitudes.

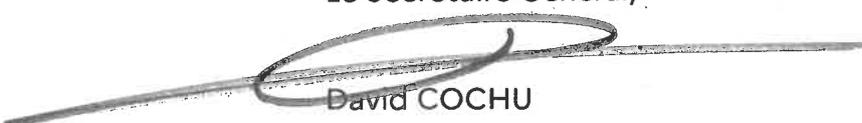
Il transmettra, dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, le dossier et les registres accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées au préfet des Côtes-d'Armor (DRCT bureau du développement durable, place du général de Gaulle BP 2370 22023 Saint-Brieuc.

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au Ministère de l'Intérieur – Direction du numérique - et aux maires des communes concernées, pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public. Ces documents seront également disponibles auprès de la préfecture des Côtes-d'Armor – DRCT – bureau du développement durable ainsi que sur son site internet : <http://www.cotes-darmor.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Article 9 – Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor, les maires des communes concernées, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le **- 6 SEP. 2022**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



David COCHU

Annexe 3.- Avis de l'enquête publique.



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations
avec les collectivités
territoriales**

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

En exécution de l'arrêté préfectoral de ce jour, il sera procédé à une enquête publique en vue de l'établissement des servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques et les obstacles liés aux centres radioélectriques et aux faisceaux hertziens de communes du département des Côtes d'Armor.

L'enquête sera organisée du **lundi 26 septembre 2022 (9h00) au vendredi 14 octobre 2022 (17h00)**, et sera ouverte dans les mairies suivantes :

Beaussais-sur-Mer	Bourbriac	Bringolo
Bulat-Pestivien	Caulnes	Champs-Géraux (Les)
Châtaudren-Plouagat	Chapelle-Blanche (La)	Corseul
Dinan	Erquy	Evran
Faouët (Le)	Fœil (Le)	Fréhel
Gommenec'h	Goudelin	Guingamp
Guitté	Hénanbihen	Kerfot
Lamballe-Armor	Lanfains	Langoat
Lanleff	Lanmérin	Lannebert
Lannion	Lanrodec	Loc-Envel
Loguivy-Plougras	Maël-Pestivien	Matignon
Mené (Le)	Pabu	Paimpol
Plancoët	Plébouille	Pléhédél
Plélo	Plémy	Pléneuf-Val-André
Plérin	Plésidy	Pleslin-Trigavou
Plestin-les-Grèves	Pleudaniel	Pleudihen-sur-Rance
Plévenon	Plœuc-l'Hermitage	Plouaret
Plouasne	Ploubezre	Plouézec
Ploufragan	Plougonver	Ploulec'h
Ploumagoar	Ploumilliau	Plounevez-Moëdec
Plourivo	Pluduno	Plurien
Pommerit-le-Vicomte	Pont-Melvez	Pordic
Quemperven	Quévert	Roche-Jaudy (La)
Rospez	Ruca	Saint-Agathon
Saint-Bihy	Saint-Brandan	Saint-Brieuc

Saint-Cast-le-Guildo	Saint-Connan	Saint-Gildas
Saint-Gilles-les-Bois	Saint-Hélen	Saint-Jacut-de-la-Mer
Saint-Jean-Kerdaniel	Saint-Jouan-de-l'Isle	Saint-Judoce
Saint-Michel-en-Grève	Saint-Lormel	Taden
Saint-Pôtan	Trédaniel	Trébry
Trégueux	Tréduder	Trémel
Trélivan	Tréméven	Trémereuc
Vieux-Bourg (Le)	Trévère	Yvias
Vieux-Marché (Le)		

Le porteur du projet est M. le Ministre de l'Intérieur, Direction du numérique, Centre à compétence nationale en ingénierie et servitudes, 17, rue du Rempart St-Etienne, 31500 Toulouse.

Le préfet des Côtes d'Armor est le coordonnateur de l'enquête et en centralise les résultats.

M. Francis OHLING est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier **numérisé** (mémoire explicatif et plan(s) associé(s)) afférent à **chaque commune, listée à l'article 1^{er} susvisé**, auprès de la mairie qui le concerne aux jours et horaires habituels d'ouverture.

Pour la mairie de Saint-Brieuc, siège de l'enquête, il conviendra préalablement de prendre rendez-vous pour consulter le dossier : par téléphone au 02 96 62 55 06 ou par courriel à l'adresse suivante : service.election@saint-brieuc.fr

Le commissaire enquêteur disposera de l'ensemble du dossier constitué des mémoires explicatifs, de la liste des communes concernées et des plans associés.

Il se tiendra à la disposition du public aux dates et heures ci-après :

Permanences commissaire-enquêteur			
Lieux		Dates	Horaires de permanence
Mairies	adresses		
SAINT BRIEUC	place du Général de Gaulle	Le lundi 26/09/2022	14h00-17h00
LANNION	place du Général Leclerc	Le vendredi 30/09/2022	14h00-17h00
DINAN	Pôle « service à la population » situé à l'Atelier, 5 bis rue Gambetta	Le jeudi 06/10/22	14h00-17h00
GUINGAMP	1, place du Champ au Roy	Le vendredi 14/10/22	09h00-12h00

Pendant toute la durée de l'enquête, les intéressés pourront formuler des observations et

les consigner directement par écrit, soit :

- sur le registre principal à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur qui sera ouvert à la mairie de Saint-Brieuc (sur rdv sauf lors de la permanence du commissaire enquêteur),
- sur les registres subsidiaires qui seront disponibles dans les mairies de Lannion, Dinan et Guingamp,
- par voie postale, à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante :
Préfecture des Côtes d'Armor DRCT- BDD- Place du général de Gaulle BP 2370
22023 Saint-Brieuc,
- par voie électronique à son attention également et en précisant en objet « enquête publique servitudes radioélectriques», à l'adresse suivante : pref-enquetes-publiques@cotes-darmor.gouv.fr

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête pour rédiger un rapport et émettre ses conclusions motivées sur l'établissement des servitudes radioélectriques.

Toute personne pourra prendre connaissance de ces documents dans les mairies concernées et à la préfecture des Côtes-d'Armor – DRCT – bureau du développement durable ainsi que sur son site internet : <http://www.cotes-darmor.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Annexe 5 : Textes du code.

Article L57

Version en vigueur depuis le 23 octobre 2016

Création Ordonnance n°2016-492 du 21 avril 2016 - art. 1

Les servitudes mentionnées à l'article L. 54 ouvrent droit à indemnité s'il en résulte une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal administratif.

La demande d'indemnité doit, à peine de forclusion, parvenir au service de l'Etat qui exploite ou contrôle le centre radioélectrique au profit duquel a été instituée la servitude dans le délai d'un an à compter de la notification aux intéressés des dispositions qui leur sont imposées.

Les servitudes dont bénéficient les exploitants de réseaux ouverts au public pour la protection des réseaux de communications électroniques contre les perturbations radioélectriques sont instituées dans les conditions du présent article, à l'exception de celles concernant les centres, désignés par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, qu'ils exploitent pour les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique.

1° Les abords des centres exploités par les opérateurs autorisés peuvent être frappés de servitudes destinées à éviter les perturbations électromagnétiques.

2° Un plan de protection établi dans les conditions définies à l'article L. 56-1 détermine les zones de servitude et définit ces servitudes.

3° Les servitudes comportent l'interdiction de mettre en service ou d'utiliser des équipements installés postérieurement au centre protégé, susceptibles de perturber les réceptions radioélectriques.

4° L'établissement d'une servitude radioélectrique ouvre droit au profit du propriétaire ou de l'utilisateur à une indemnité compensatrice du dommage direct, matériel et certain en résultant. A défaut d'entente amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Article L54

Afin d'assurer la propagation des ondes radioélectriques émises ou reçues par les centres radioélectriques exploités ou contrôlés par les services de l'Etat, l'autorité administrative compétente peut instituer des servitudes d'utilité publique pour la protection des communications électroniques par voie radioélectrique contre les obstacles ou des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

Ces servitudes obligent les propriétaires, les titulaires de droits réels ou les occupants concernés à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement des centres radioélectriques mentionnés au premier alinéa.

Article L56-1

Version en vigueur du 21 mai 2005 au 14 juillet 2010

Modifié par Loi n°2005-516 du 20 mai 2005 - art. 14 (V) JORF 21 mai 2005

Les servitudes radioélectriques dont bénéficient les exploitants de réseaux ouverts au public pour la protection des réseaux de communications électroniques sont instituées dans les conditions du présent article, à l'exception de celles concernant les centres, désignés par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, qu'ils exploitent pour les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique.

1° Les propriétés voisines des stations radioélectriques peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une bonne propagation des ondes.

2° Un plan de protection contre les perturbations radioélectriques définit pour chaque station les servitudes radioélectriques et détermine les terrains sur lesquels s'exercent ces servitudes.

Le plan est soumis pour avis à l'Agence nationale des fréquences et à enquête publique. Il est approuvé par le préfet, après avis des conseils municipaux concernés et après que les propriétaires ont été informés des motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement, et mis à même, dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois, de présenter leurs observations.

3° Les servitudes comportent l'obligation de tenir le terrain, les plantations et les superstructures à un niveau au plus égal à celui prévu par le plan de protection mentionné au 2° ci-dessus et l'interdiction de construire et de faire des installations quelconques au-dessus de ce niveau.

4° L'établissement d'une servitude radioélectrique ouvre droit, au profit du propriétaire, à une indemnité compensatrice du dommage direct, matériel et certain en résultant. A défaut d'entente amiable, l'indemnité est fixée comme en matière d'expropriation.

Article L59 (abrogé)

Version en vigueur du 10 juillet 2004 au 23 octobre 2016

Abrogé par Ordonnance n°2016-492 du 21 avril 2016 - art. 2

Modifié par Loi n°2004-669 du 9 juillet 2004 - art. 20 () JORF 10 juillet 2004

Lorsque l'établissement de ces servitudes cause aux propriétaires ou ouvrages un dommage direct, matériel et actuel, il est dû aux propriétaires et à tout ayant droit une indemnité compensant le dommage qu'ils éprouvent.

La demande d'indemnité doit, à peine de forclusion, parvenir au ministre intéressé dans le délai d'un an à compter de la notification faite aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif.

Annexe 6 : Avis de publication dans la presse.



MEDIALEX

Annonces Légales & Judiciaires

10, Rue de breil - CS 56324 - 35063 RENNES CEDEX
SAS au capital de 480.000 € - SIREN 353 403 074 RCS RENNES - APE 7312Z

CS 56324 - Téléphone : 02 99 26 42 00 - Télécopie : 0 820 309 009

annonces.legales@medialex.fr

<https://www.medialex.fr>

De la part de : **Charlène GAILLARD**

DESTINATAIRE : **PREFECTURE DES COTES D'ARMOR
DRCT / BUREAU DE DEVELOPPEMENT DURABLE**

Date et heure d'envoi : **06/09/2022 16:30:56**

Votre référence :

Nombre de pages transmises : **1 (dont celle-ci)**

Numéro d'ordre : **73022350**

ATTESTATION DE PARUTION

(sous réserve d'incidents techniques)

Nous soussignés, Médialex Agence d'annonces légales et judiciaires SAS au capital 480 000€, représentée par son Directeur **Vincent TOUSSAINT**, déclarons avoir reçu ce jour le texte d'une annonce légale concernant :

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE - 1ER AVIS
ETABLISSEMENT DES SERVITUDES RADIOELECTRIQUES
CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES
ET LES OBSTACLES**

Cette annonce paraîtra sur le(s) support(s) et à(ux) la date(s) indiquée(s) ci-dessous :

**QUEST-FRANCE
LE TELEGRAMME**

**COTES D'ARMOR
COTES D'ARMOR**

Le **09/09/2022**

Le **09/09/2022**

Vincent TOUSSAINT
Directeur 

MEDIALEX sera exceptionnellement fermée le mercredi 14 septembre.
Nous vous remercions de votre compréhension.

Cette attestation doit être accompagnée du texte de l'annonce légale que vous nous avez envoyé.

Rapport d'enquête : Institution de servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques et contre les obstacles.
Enquête publique du 26 septembre 2022 au 14 octobre 2022-EP Minint Direction du numérique.



MEDIALEX

Announces Légales & Judiciaires

10, Rue de Bretagne - CS 56324 - 35063 RENNES CEDEX
SAS au capital de 480.000 € - SIREN 353 403 074 RCS RENNES - APE 7312Z

CS 56324 - Téléphone : 02 99 26 42 00 - Télécopie : 0 820 309 009

annonces.legales@medialex.fr

<https://www.medialex.fr>

De la part de : **Charlène GAILLARD**

DESTINATAIRE : **PREFECTURE DES COTES D'ARMOR
DRCT / BUREAU DE DEVELOPPEMENT DURABLE**

Date et heure d'envoi : 06/09/2022 16:37:40

Votre référence :

Nombre de pages transmises : 1 (dont celle-ci)

Numéro d'ordre : 73022369

ATTESTATION DE PARUTION

(sous réserve d'incidents techniques)

Nous soussignés, Médialex Agence d'annonces légales et judiciaires SAS au capital 480 000€, représentée par son Directeur Vincent TOUSSAINT, déclarons avoir reçu ce jour le texte d'une annonce légale concernant :

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE - 2EME AVIS
ETABLISSEMENT DES SERVITUDES RADIOELECTRIQUES
CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES
ET LES OBSTACLES**

Cette annonce paraîtra sur le(s) support(s) et à(ux) la date(s) indiquée(s) ci-dessous :

**OUEST-FRANCE
LE TELEGRAMME**

**COTES D'ARMOR
COTES D'ARMOR**

Le 27/09/2022

Le 27/09/2022

Vincent TOUSSAINT

Directeur

MEDIALEX sera exceptionnellement fermée le mercredi 14 septembre.
Nous vous remercions de votre compréhension.

Cette attestation doit être accompagnée du texte de l'annonce légale que vous nous avez envoyé.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Plourivo, le 18 août 2022.

Le Maire de PLOURIVO

à

Monsieur Le Préfet des Côtes d'Armor
DRCT
Bureau du Développement Durable
BP 2370
22023 SAINT BRIEUC

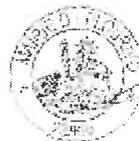
OBJET : Enquête publique relative à l'institution de servitudes radioélectriques
Réf. : VC HC 2022_08_08

Monsieur Le Préfet,

En réponse à votre courrier en date du 04 août 2022, concernant l'organisation d'une enquête publique départementale préalable à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques et les obstacles, je vous informe qu'il n'existe pas de projet d'aménagement et d'urbanisme de nature à nuire à l'établissement des servitudes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Préfet, l'expression de mes salutations respectueuses.

Véronique CADUDAL,
Maire de PLOURIVO



Mairie
2 rue Yves Marie Lagadec
22860 PLOURIVO
Tél. 02 96 55 90 20

Site internet : <http://www.plourivo.fr>
Courriel : contact@plourivo.fr

Toute correspondance doit être adressée à Madame ou Monsieur le Maire

Objectifs généraux d'aménagement du site

Ce secteur est à vocation d'habitat, hormis une parcelle située à l'Ouest du secteur, réservée pour l'extension d'entreprise implantée en périphérie du secteur.

Formes urbaines

- Prévoir un projet présentant une densité de 35 qtx/ha, avec une diversité de typologies de logements, individuel et collectif.
- Proposer une architecture traditionnelle (privilégier des toitures d'aspect ardoise avec faitage) permettant de proposer une entrée de ville en cohérence avec le bâti traditionnel.

Voies, accès et stationnements

Créer deux accès groupés :

- A double sens, au sud du secteur, la voie sera aménagée de façon à marquer les intersections et sécuriser les accès.
- A sens unique (sortie uniquement), depuis l'avenue de l'Assiette.

Réaliser des liaisons piétonnes entre l'avenue de l'Assiette et le sud du secteur, le long de la limite sud du secteur et entre la zone commerciale située à l'Est.

Réaliser une aire de stationnement au Nord-Ouest de l'opération utile à l'ensemble du quartier.

Intégration paysagère

La lisière située au sud du secteur sera aménagée de façon à intégrer le projet au sein du grand paysage et permettant de traiter les vis-à-vis avec la zone d'activité des Landes Fleury.

La lisière urbaine sera support d'une liaison piétonne.

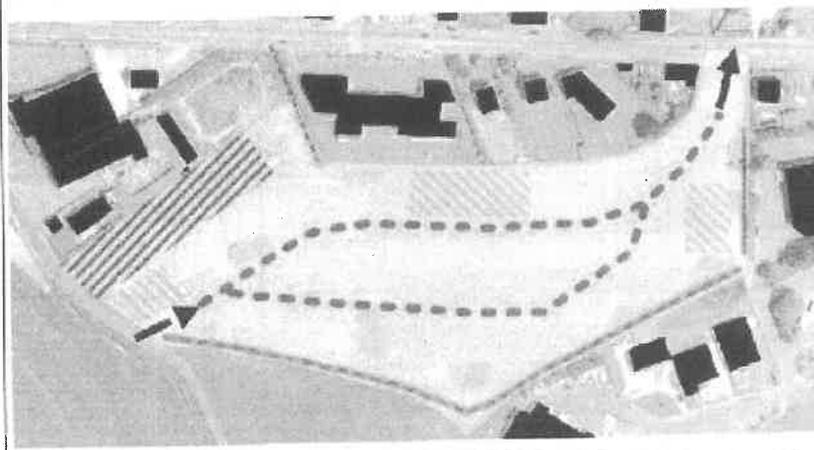
Environnement

La localisation des équipements de gestion des eaux pluviales sera intégrée à la lisière urbaine située au sud.

Schéma des orientations d'aménagement du secteur n°250-7

Légende

	Délimitation du secteur		Implantation indicative des collectifs
	Réserve foncière d'activités économiques		Liaisons d'axes à créer
	Principe d'accès groupé		Lisière urbaine à aménager
	Principe de voie de desserte		Haut à conserver



Quévert - n°259-8		Zone UCa
	<p>« Rue Auguste Pavie »</p> <p>Superficie : 0,3 ha</p> <p>Nombre de logement minimum : 8</p> <p>Logements sociaux ou mixés minimum : 0</p> <p>Échelle : 1/1000 (au Centre d'urbanisme) / 1/2000 (niveau terrain)</p>	
	<p>Caractéristiques du Site</p> <p>Le site est situé sur la rue Auguste Pavie. Il est composé d'une seule friche industrielle classée outil, répertorié site BASIA6.</p>	<p>Sites en densification</p> 
<p>Photographies du secteur</p>		